



PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 08 août 2018
relatif à la modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 prescrivant
des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien Centre d'Enfouissement
Technique de Villefagnan lieu-dit « Bouche Trou »**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 515-8 à L 515-12 et les articles R515-31-1 à R515-31-7 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1988 autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiples de Villefagnan à exploiter une décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains au lieu-dit « Bouche Trou » commune de Villefagnan ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 prescrivant des servitudes d'utilité publique sur le Centre d'Enfouissement Technique de Villefagnan au lieu-dit « Bouche Trou » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2018 imposant des prescriptions pour le suivi post-exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de Villefagnan au lieu-dit « Bouche Trou » ;

Vu l'acte notarié en date du 23 février 2010 actant du transfert de propriété du site au profit du Syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente dit CALITOM ;

Considérant les renseignements fournis le 10 juillet 2018 par les services de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement Angoulême1 sur les références cadastrales des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique précitées;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

L'article 1 alinéa 2 relatif à la désignation des parcelles précisées dans l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 prescrivant des servitudes d'utilité publique sur le site susvisé est modifié comme suit :

« Ces parcelles situées sur la commune de Villefagnan sont cadastrées, selon le plan figurant en annexe 1, comme suit :

- Section YA N° 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 appartenant à CALITOM ».

Les autres prescriptions imposées par l'arrêté du 16 avril 2018 demeurent inchangées.

ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villefagnan et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Villefagnan pendant une durée minimum d'un mois. Le Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente - www.charente.gouv.fr - onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Villefagnan », pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4. ENREGISTREMENT

Les servitudes d'utilité publiques font l'objet d'un enregistrement au service chargé de la publicité foncière en application de l'article R515-31-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. PUBLICATION

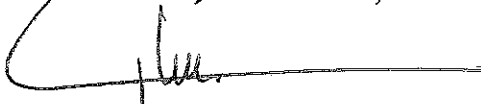
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Sous-préfet de Confolens, le Maire de Villefagnan et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente ZE La Braconne 19 route du Lac des Saules à MORNAC et dont copie sera adressée aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et au Chef de l'Unité Bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

A Angoulême, le 08 août 2018

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

